



**AVENANT 1  
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER  
RELATIVE A**

**L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)**

**ASSOCIATION ...**

**ANNEE 2016**

VU la convention départementale de partenariat et de soutien financier relative à l'accompagnement social lié au logement validée en Commission Permanente le 4 mars 2016 et signée le ... avec l'association ...

VU la délibération de la Commission Permanente du ... autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Stratégie et Ressources - Unité Fonds de Solidarité pour le Logement) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par la délibération susmentionnée, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

**Et**

L'association XXX représentée par sa/son Président(e), Madame/Monsieur XXX, habilité(e) pour ce faire par une décision du XXX en date du XXX, sise XXX, XXX,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention passée entre le Département et l'association ... concernant le financement de mesures d'accompagnement social lié au logement individuel.

**Article 2:**

L'article 2 de la convention (Montants de la/des subvention(s) départementale(s)) est modifié comme suit (les modifications par rapport à la rédaction d'origine apparaissent en **caractères gras soulignés**):

## Article 2 : Montants de la/des subvention(s) départementale(s)

### Au titre des ASLL individuels (ASLLi) :

- **Les subventions accordées par le Département à l'association pour les mois de janvier à juin 2016 sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLLi et du territoire d'intervention selon le barème suivant :**

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020 €	1 470 €
Mesure de 6 mois	2 040 €	2 940 €

**Pour cette période, le Département confie un total de XXX mois mesures et alloue à l'association une subvention totale d'un montant maximal de XXX euros.**

- Le montant de la subvention accordée par le Département à l'association au titre de l'ASLLi **pour les mois de juillet à décembre 2016** s'élève à 221€ par mois et par mesure. **Pour cette période, le Département confie un total de XXX mois mesures et alloue à l'association une subvention totale d'un montant maximal de XXX euros.**

**Par conséquent, pour la réalisation des ASLLi, le Département alloue à l'association une subvention annuelle totale d'un montant maximal de XXX euros répartie comme suit :**

Au titre de l'année 2016, la subvention d'un montant de XXX euros couvrira la réalisation par l'association d'un total de X mesures ASLLi réparties selon le tableau ci-dessous.

Durée de la mesure ASLL	3 mois	6 mois
Nombre de mesures ASLL	X	X

### **Au titre des ASLL collectifs (ASLLc):**

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup> est d'un montant de X€.

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des ASLL est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des ASLL est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 :**

L'article 8 de la convention (Modification de la convention) est modifié comme suit :

### **Article 8 : modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 4 :**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire  
A COLMAR, le

Pour l'association X,

La/Le Président(e)

Pour le Département du Haut-Rhin,

Le Président du Conseil départemental